

## R. c. Flynn, [2020] J.Q. no 2059

Jugements du Québec

Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale)

District de Longueuil

L'honorable Richard Marleau J.C.Q.

Entendu : le 29 octobre 2019; le 7 février 2020.

Rendu : le 9 mars 2020.

No : 505-01-152813-180

[2020] J.Q. no 2059 | 2020 QCCQ 1233

Entre SA MAJESTÉ LA REINE, Intimée-poursuivante, et CHRISTOPHER FLYNN, Requéérant-accusé

(63 paragr.)

### **Avocats**

---

Me Catherine Gagnon, Procureure aux poursuites criminelles et pénales, Pour l'Intimée-poursuivante.

Me Dimitri Raymond, Pour le Requéérant-accusé.

---

### **JUGEMENT SUR REQUÊTE EN EXCLUSION DE**

#### **PREUVE**

#### **ARTICLES 8, 9 ET 24(2) DE LA CHARTE**

#### **CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS**

**1** Le requérant subit son procès face à deux chefs d'accusation, soit d'avoir le 3 novembre 2017 conduit un véhicule moteur alors que sa capacité de conduire était affaiblie par l'effet de l'alcool (art. 253(1) a) du *Code criminel*) et d'avoir conduit un véhicule à moteur alors qu'il avait consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépassait 80 milligrammes d'alcool par 100 ml de sang (art. 253(1) b) du *Code criminel*).

**2** À l'ouverture de son procès, le requérant présente une requête de *Charte* visant à faire établir les violations suivantes :

- absence de motifs raisonnables pour pouvoir procéder à son arrestation;
- les échantillons d'haleine n'auraient pas été prélevés "dès que matériellement possible", exigence codifiée à l'article 258(1) c) ii) du *Code*;
- violation du droit à l'avocat.

### **REMARQUES PRÉLIMINAIRES**

**3** Dans le cadre du voir-dire, le Tribunal a entendu les agents Lépine et Mayrand ayant intercepté le requérant

alors qu'ils étaient en patrouille. Cette interception mène à l'arrestation. Le technicien qualifié ayant procédé aux prélèvements du requérant a aussi été entendu. Le requérant a témoigné également dans le cadre de sa requête, mais uniquement quant à la violation au droit à l'avocat.

4 Réglons d'emblée le fardeau qui incombe au requérant ainsi que les critères d'analyse applicables quant à son témoignage.

5 Le juge Cournoyer de la Cour supérieure a procédé à une revue complète de ces questions dans la décision **R. c. Man**, [2019 QCCS 2478](#) (CanLII). En résumé, l'utilisation des étapes proposées par la Cour Suprême dans **W.D.**<sup>1</sup> pour évaluer le témoignage d'un accusé au procès est problématique quand l'accusé témoigne dans le cadre d'un voir-dire. La norme applicable est plutôt celle des prépondérances des probabilités. Ce sera donc cette norme qui sera appliquée ici.

6 Rappelons que le Tribunal n'a pas à reprendre dans le menu détail chacun des éléments mis en preuve présentés par les parties et n'entend pas le faire. Il n'a pas non plus à systématiquement se positionner quant à chaque contradiction entre les témoins entendus que peut révéler la preuve<sup>2</sup>. Si certains des éléments de preuve, arguments ou décisions présentés à l'audition sont absents du jugement, ils auront néanmoins été considérés.

### **INSUFFISANCE DES MOTIFS D'ARRESTATION**

7 La trame factuelle retenue par le Tribunal est la suivante :

- l'attention des agents est attirée par une BMW blanche qui, par estimation visuelle, dépasse la limite permise de 50 km/h et qui dépasse d'autres véhicules sur la rue St-Pierre à St-Constant. Il est 00 h 25;
- les agents sont alors dans le stationnement d'un bar sur la même rue;
- les agents s'engagent dans la même direction que la BMW;
- à un feu rouge plus loin, la BMW est là;
- au feu vert, la BMW quitte l'intersection très rapidement;
- on accélère pour la rejoindre et la suivre à distance constante pour déterminer sa vitesse et décerner une contravention. La vitesse sera déterminée à 70 km/h;
- on rejoint une autre intersection où les feux sont clignotants, nécessitant un arrêt des véhicules. La BMW s'arrête, mais trop loin : les roues arrière sont sur la ligne d'arrêt;
- on actionne alors les gyrophares;
- le véhicule quitte l'intersection, ralentit, mais s'immobilise plus loin au milieu du stationnement d'un CHSLD;
- le conducteur sort et vient à la rencontre de l'autopatrouille;
- il a un regard étrange, les yeux grands ouverts et vitreux;
- sa démarche est correcte, mais il doit bifurquer en route pour approcher les agents;
- il demande pourquoi on l'intercepte. Il en est informé (excès de vitesse). On lui demande ses documents qu'il remet sans difficulté quant au permis, mais avec lenteur dans ses mouvements;
- le reste des documents sont dans la voiture;
- il s'y rend, non sans bifurquer à nouveau avant de reprendre une ligne droite;
- on avait déjà noté à ce moment une haleine qui dégageait une odeur d'alcool, des yeux vitreux et rouges et une bouche pâteuse décrite comme "pasty mouth";

- il remet avec lenteur les autres documents;
- l'agent, au vu de la conduite automobile décrite et des constatations subséquentes à l'interception, conclut avoir les motifs de croire que le requérant conduit avec les capacités affaiblies par l'alcool. Il procède à son arrestation à 00 h 32.

8 L'accusé n'a pas nié ou commenté ces observations.

9 Il plaide plutôt l'insuffisance de ces observations pour procéder à son arrestation. Tout au plus, les agents ne pouvaient avoir que des soupçons pouvant justifier un ordre de se soumettre à un appareil de détection d'alcool (ADA).

10 La Cour d'appel dans **R. c. Lafrance**, [2017 QCCA 768](#) s'exprime ainsi :

[12] Il est maintenant bien établi que les motifs raisonnables de croire à la commission d'une infraction comportent une dimension objective et une dimension subjective[8] : l'agent qui procède à l'arrestation doit constater des faits précis générateurs de motifs raisonnables de croire que la personne observée a probablement commis une infraction. Ces motifs subjectifs de l'agent doivent être objectivement justifiables en ce qu'une personne raisonnable de notre société, se trouvant à la place de l'agent de police, pourrait, au vu de ces faits et des circonstances de l'affaire, conclure qu'il y a effectivement des motifs raisonnables et probables de procéder à l'arrestation.

[13] La Cour est d'avis qu'une personne sensée, raisonnable et bien renseignée, qui observerait la situation de façon réaliste et pratique[9], ne pourrait conclure autrement que l'ensemble des symptômes notés établissent des motifs raisonnables de croire que l'intimé était en train de conduire un véhicule automobile avec les facultés affaiblies. [...]

[15] Les symptômes constatés par l'agent Corriveau, considérés dans leur ensemble, et de façon objective tout autant que subjective, étaient de nature à établir des motifs permettant raisonnablement de penser que l'intimé conduisait son véhicule alors qu'il avait les facultés affaiblies par l'alcool. L'agent était donc justifié de procéder à l'arrestation de l'intimé, de lui ordonner de se soumettre au test requis, et la poursuite était bien fondée à produire en preuve les résultats de son test d'alcoolémie.

11 La Cour d'appel mentionne aussi qu'un juge commet une erreur en morcelant les symptômes considérés par le policier en les éliminant tour à tour (paragr. 14). C'est un peu ce que plaide le requérant en isolant par exemple qu'il n'ait pas marché en ligne droite en quittant son véhicule pour s'approcher des agents et ensuite en y retournant chercher ses documents. On invite somme toute à conclure à une explication innocente. Or, tel n'est pas la grille d'analyse.

12 On plaide aussi que le statut du requérant a changé une fois les symptômes notés et qu'il devait être considéré comme "détenu pour fin d'enquête" et être informé immédiatement de ce fait et de ses droits.

13 Pour cet argument, il faut s'en remettre à la trame factuelle. Force est de constater que la décision de suivre au départ la BMW et les constatations qui en ont découlé pour mener à l'interception entrent toutes dans la large définition des pouvoirs légaux reconnus à l'art. 636 C.S.R. comme étant des pouvoirs dévolus lorsque les agents interceptent des automobilistes ou sont en patrouille<sup>3</sup>. La Cour suprême n'accrédite pas qu'en de telles circonstances, une personne soit détenue aux fins d'enquête : **R. c. Aucoin**, [2012 CSC 66](#), paragr. 31 à 33. Et la preuve ne soutient pas que nous soyons confrontés à des circonstances entourant l'interception menant à conclure à des motifs obliques ou arbitraires visant une enquête générale<sup>4</sup>. Il s'y ajoute pour la suite des choses, comme le souligne la Cour suprême dans **Nolet**<sup>5</sup>, qu'une interception légale autorisée par une loi provinciale ne peut demeurer statique et empêcher la découverte d'une infraction criminelle révélée après l'interception. C'est notre cas ici.

14 Pour revenir maintenant aux motifs d'arrestation comme tels, **Lafrance** cite des principes établis par la Cour Suprême dans **R. c. Storrey** [\[1990\] 1 R.C.S. 241](#) et **R. c. Bernshaw** [\[1995\] 1 R.C.S. 254](#)

**15** Pour reprendre **Storrey** (...) *Par ailleurs, la police n'a pas à démontrer davantage que l'existence de motifs raisonnables et probables. Plus précisément, elle n'est pas tenue, pour procéder à l'arrestation, d'établir une preuve suffisante à première vue pour justifier une déclaration de culpabilité.*

**16** L'agent de la paix n'a donc pas le fardeau de prouver la culpabilité de l'accusé ou de démontrer hors de tout doute raisonnable la commission de l'infraction. Il n'en a pas moins un certain fardeau avant d'en arriver à la conclusion qu'il a plus que de simples soupçons. On comprend que l'agent doit donc énoncer des motifs qui feraient en sorte de permettre à une personne raisonnable de croire à la commission de l'infraction. En d'autres mots, que l'accusé "more likely than not" a conduit avec les capacités affaiblies avant son interception. C'était le cas ici. Le Tribunal accepte la preuve du poursuivant. Cette preuve était suffisante dans les circonstances pour mettre le requérant en état d'arrestation.

**17** Il n'en résulte aucune violation. L'argument n'est pas retenu et rejeté.

### DÈS QUE MATÉRIELLEMENT POSSIBLE

**18** Le Tribunal a déjà indiqué aux parties lors des plaidoiries que cet argument ne serait pas retenu. Voici succinctement pourquoi.

**19** Le droit applicable a été énoncé dans de nombreuses décisions. Deux de la Cour d'appel de l'Ontario retiennent l'attention et sont considérées comme des autorités en la matière<sup>6</sup>.

**20** On peut les résumer ainsi :

- l'interprétation de "dès qu'il a été matériellement possible de le faire" ne se traduit pas par "dès qu'immédiatement possible";
- les agents doivent agir d'une manière raisonnable;
- le Tribunal doit analyser l'ensemble de la trame factuelle, tout en ayant à l'esprit le délai de deux heures après la commission de l'infraction quant au premier prélèvement;
- il n'y a aucune obligation que la poursuite établisse minute par minute ce qui s'est produit durant la détention de l'accusé.

**21** Dit autrement, un délai peut être présent. Mais la question qui doit se poser est de déterminer si ce délai est expliqué et raisonnable dans les circonstances.

**22** On doit aussi garder à l'esprit qu'une fois la trame factuelle établie, on pourrait toujours imaginer des scénarios alternatifs qui auraient peut-être permis de réduire les délais. Ce n'est cependant pas la bonne approche. L'analyse doit se limiter à la trame factuelle retenue, et non aux scénarios alternatifs possibles. Sur cette question, le Tribunal adhère au raisonnement de la Cour d'appel du Manitoba dans **Fenske** :

[47] This finding is in keeping with that of Taliano J in *R v Samorodny* (1993), 44 MVR (2d) 19, being that it is an unnecessary and unrealistic burden on the Crown to require that it disprove the practicality of other options merely on the basis that those options might have produced results more quickly (see para 33 herein). When considering whether a breathalyzer test has been administered within a reasonably prompt time, it is important to keep in mind the purpose of these provisions, being "to expedite trials and aid in proof of the suspect's blood-alcohol level," such that they "should not be interpreted so as to require an exact accounting of every moment in the chronology." Further, "[t]hese provisions must be interpreted reasonably in a manner that is consistent with Parliament's purpose in facilitating the use of this reliable evidence." (See para 27 herein.)

**23** La séquence retenue par le Tribunal est la suivante :

- 00 h 28 : interception du véhicule;
- 00 h 32 : mise en état d'arrestation, demande d'assistance de collègues pour le remisage du véhicule;
- 00 h 42 : arrivée des collègues et départ pour le poste;
- 00 h 52 : arrivée au poste, avis verbal des droits, incluant le droit à l'avocat, procédure d'écrou, communication de l'agent avec le service de garde de l'Aide juridique;
- 1 h 4 à 1 h 6 : exercice du droit à l'avocat;
- 1 h 8 à 1 h 9 : transport au poste de la SQ en face de celui de Roussillon;
- 1 h 15 : arrivée du technicien qualifié qui prendra en charge le suspect;
- 1 h 24 : prélèvement annulé dû au souffle insuffisant du requérant;
- 1 h 34 : premier prélèvement convenable;
- 1 h 55 : second prélèvement convenable;
- 2 h 12 : libéré du poste après signification des documents d'usage.

**24** On aura compris qu'il n'y avait pas de technicien qualifié disponible au poste de Roussillon et qu'on a demandé de l'aide à la Sûreté du Québec (SQ). Dans les faits, les postes sont presque face-à-face sur la même rue à Candiac. Le technicien qualifié de la SQ reçoit la demande d'aide de Roussillon à 1 h. Il accepte et se dirige au poste de la SQ. Les agents entendus placent son arrivée à 1 h 15. Le technicien témoigne avoir préparé son appareil à 1 h 20 et procédé à un premier test non concluant à 1 h 24.

**25** Il n'y a pas lieu d'analyser toute la séquence des événements dans le menu détail. Qu'il suffise de dire que les agents ont agi promptement pour demander l'aide de collègues pour prendre la relève en attente du remisage tout autant que pour demander l'aide de la SQ pour pallier l'absence d'un technicien qualifié à leur poste. Ce sont les deux seuls délais qui, à première vue, mériteraient qu'on s'y attarde. Or, ils ont été expliqués, les explications sont raisonnables, tout comme les courts délais qui en ont résulté.

**26** Donner suite à l'argument du requérant reviendrait ici à imposer à la poursuite le fardeau de justifier, minute par minute, l'intervention policière ou conclure que les prélèvements se fassent aussitôt que possible. Ce n'est pas ce que la jurisprudence enseigne.

**27** Ce moyen doit échouer.

## **LE DROIT À L'AVOCAT**

**28** Dans une récente décision<sup>7</sup>, la juge Lachance de la Cour supérieure résume bien l'état du droit ainsi :

[12] Depuis l'arrêt *R. c. Bartle*, la Cour suprême a, à plusieurs occasions, résumé les droits et obligations que comporte l'alinéa 10b) de la *Charte*. Ils peuvent se résumer ainsi :

- a) Informer la personne détenue de son droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat ainsi que de l'existence de l'aide juridique et d'avocats de garde;
- b) Lui donner une possibilité raisonnable de communiquer avec l'avocat de son choix avant de la questionner ou autrement lui soutirer des éléments de preuve, sauf en cas d'urgence ou de danger;

- c) Si l'avocat choisi n'est pas immédiatement disponible, la personne détenue peut refuser de parler à un autre avocat et attendre pendant un délai raisonnable que l'avocat de son choix lui réponde;
- d) Si ce délai devient déraisonnable selon les circonstances, la personne détenue est censée exercer son droit en communiquant avec un autre avocat, sinon l'obligation qui incombe à la police d'interrompre ses questions ou autrement lui soutirer des éléments de preuve est suspendue.[3]

[13] Ainsi, le droit garanti par l'alinéa 10b) de la *Charte* n'est pas absolu, c'est pourquoi la personne détenue doit faire preuve de diligence raisonnable dans l'exercice de ce droit[4].

[références omises]

**29** Cela dit, l'argument se présente sous deux volets. Le premier voulant que si le requérant avait su qu'il pouvait communiquer avec l'avocat de son choix, il ait demandé Me Conrad Lord. Le second veut qu'une fois le droit à l'avocat exercé au poste, le requérant a manifesté son insatisfaction eu égard à la consultation reçue et demandé s'il pouvait parler à un autre avocat. On lui a refusé cette demande.

**30** Qu'en est-il?

**31** Le requérant admet qu'on lui a lu la carte des droits au moment de son arrestation, incluant le passage où il est mentionné qu'il peut recourir à l'avocat de son choix. Il admet qu'il a répondu *oui* à la question s'il avait bien compris et *pas besoin* à la question s'il voulait communiquer avec un avocat.

**32** Il explique maintenant qu'il n'était pas complètement attentif à la lecture de la carte. Il avait retenu qu'on lui demandait s'il voulait un avocat en général. *Avocat de son choix* lui avait échappé. Il n'en voulait pas immédiatement sur place, d'où sa réponse. Les agents avaient déjà relaté la désinvolture de l'accusé à la lecture des droits.

**33** Premier constat donc, le volet informationnel du droit à l'avocat a été rencontré par les agents. Le requérant a ensuite répondu logiquement aux questions posées. Dans un tel contexte, et malgré la désinvolture, il n'y a eu aucun indice laissant croire aux agents que le requérant n'avait pas tout compris ou que des explications supplémentaires étaient nécessaires. Les agents n'étaient pas confrontés à des circonstances spéciales telles que décrites par la Cour supérieure de l'Ontario ainsi dans ***R. v. MacCoubrey***<sup>8</sup> :

[37] [...] Put differently, in the ordinary case, telling a detainee the necessary information required to understand and exercise the s. 10(b) right will generally satisfy the duty upon the police : Bartle, [1994 CanLII 64](#) (SCC), [\[1994\] 3 S.C.R. 173](#), at para. 39. Although there is no closed list of special circumstances, over time the jurisprudence has identified relevant situational examples -- a very young unsophisticated detainee, language difficulties, a known or obvious mental disability, an individual of apparent subnormal intelligence, a seriously physically injured arrestee, interference with the ability to hear, a verbal response evidencing uncertainty or misunderstanding of the right, etc.

**34** De l'avis du Tribunal, avec les circonstances en jeu ici, l'accusé qui décide d'écouter la lecture de la carte des droits avec désinvolture ou inattention et qui répond oui ensuite s'il a bien compris n'a que lui à blâmer s'il ne pose pas de questions pour s'assurer d'avoir tout ou bien compris.

**35** Plus pertinent cependant est l'exercice de ce droit une fois rendu au poste.

**36** Il est admis que l'agent Lépine a abordé de nouveau le droit à l'avocat une fois au poste, mais verbalement, sans refaire la lecture de la carte. Le requérant a voulu exercer ce droit. Difficile de savoir dans la preuve de la poursuite si l'agent est revenu sur *l'avocat de son choix* ou sur *un avocat*, comme on le verra. Chose certaine, le requérant ne mentionne pas vouloir communiquer avec Me Lord.

**37** Sa version est plutôt la suivante. Il mentionne vouloir parler à un avocat. Mais on ne lui propose pas de choix

entre le service du Barreau ou l'Aide Juridique. C'est l'agent qui compose le numéro d'un avocat et lui passe l'appareil.

38 Il n'est pas contesté que cet appel confidentiel va durer deux minutes. Une fois l'appel terminé, le requérant affirme avoir informé les agents de son insatisfaction quant à la consultation et les conseils reçus. Il s'est argumenté avec l'avocat qui était agressif à son égard. Il demande s'il peut appeler un autre avocat. Il se fait répondre non, que son droit a été exercé.

39 L'agent Lépine témoigne qu'une fois le droit à l'avocat abordé de nouveau verbalement au poste, il présume que le requérant a répondu oui ou encore qu'il n'a rien dit et que l'appel a été fait à son initiative.

40 L'agent Mayrand témoigne qu'on a suggéré au requérant au poste d'exercer ce droit et que c'est son collègue Lépine qui a contacté l'Aide juridique. Pour lui, ce choix ne pouvait venir que du requérant et on lui aura permis de l'exercer.

41 Les deux agents n'ont pas souvenir que le requérant ait déclaré son insatisfaction après la consultation ou qu'il ait demandé de parler à un autre avocat.

42 Le témoignage du technicien qualifié ne nous aide pas. Il a demandé aux agents avant de procéder aux prélèvements la question de routine à savoir si le requérant avait parlé à un avocat, sans plus.

43 C'est donc ce contexte qui doit être analysé.

44 Le requérant argumente que le témoignage des agents est pour le moins déficient :

- l'agent Lépine a peu de souvenirs concernant la façon dont le droit à l'avocat a été exercé. Il s'est fié à son partenaire Mayrand pour la prise de note;
- l'agent Mayrand dit *qu'on lui a suggéré d'appeler un avocat* rendu au poste, mais n'a rien noté à ce sujet et il n'a aucun souvenir du verbatim des détails entourant l'exercice du droit à l'avocat;
- le peu que l'on en sait au rapport ne nous éclaire pas non plus, sinon pour mentionner que le droit a été exercé et la durée de l'appel;
- le rapport a de plus été rédigé que trois jours après l'arrestation.

45 Cet état de fait quant à la prise de note devrait affecter la fiabilité et la crédibilité des agents sur cette question du droit à l'avocat selon le requérant. On réfère à la décision **Man** précitée<sup>9</sup> :

[9] Avant d'aborder la principale question au coeur du pourvoi de la poursuite, il convient de rappeler les règles entourant la prise de notes par les policiers durant une enquête.

[10] Comme l'explique la Cour suprême dans l'arrêt *Wood c. Schaeffer*[2], ces derniers ont l'obligation de rédiger des notes exactes, détaillées et exhaustives dès que possible après l'enquête. La prise de notes par un policier est cruciale à l'administration de la justice[3].

[11] Cependant, "le défaut de respecter l'obligation de tenir de telles notes doit faire l'objet d'une évaluation propre aux circonstances de l'espèce et toute explication fournie pour justifier un tel défaut doit faire l'objet d'un examen qui tient compte de l'ensemble de la preuve" [4].

[références omises]

46 Appliquées ici, les notes succinctes ne font pas obstacle en soi à leur fiabilité, mais encore faut-il trouver ailleurs un fondement pour les retenir. Comme le mentionne la Cour d'appel dans l'arrêt **Tremblay c. R.**, [2018 QCCA 2170](#) :

[28] Dans le cas qui nous occupe, la perte du calepin de notes de l'agent Nadeau n'était pas fatale. En effet, l'appelant passe sous silence deux éléments importants : (1) le rapport de police détaillé de l'agente Julien qui retrace la séquence des événements par le menu détail et (2) le témoignage de cette dernière qui corrobore la version de l'agent Nadeau :

- Q. O.K. Vous, en tant que technicienne qualifiée, à votre souvenir, est-ce que lorsqu'on vous amène un sujet, vous vous assurez qu'il a eu l'exercice du droit à l'avocat?
- R. Toujours; moi, je m'assure toujours qu'il y a pas eu oubli ou erreur [...] je me suis assurée avec le constable Nadeau : "Il a-tu exercé son droit à l'avocat?" puis, là, c'est à ce moment-là que j'apprends - je veux pas me tromper, je crois que c'est à trois (3) reprises - est-ce que je peux consulter mes notes? - je crois que c'est à trois (3) reprises que le constable Nadeau lui a offert l'avocat puis qu'il a refusé; le constable Nadeau lui demande à trois (3) reprises, il veut contacter un avocat, puis la réponse demeure la même, là : "Non, j'en veux pas". [...]

**47** Force est de constater ici que pour la séquence du droit à l'avocat, le témoignage des agents démontre des lacunes. L'agent Mayrand ne se souvient de rien, sinon qu'on lui aurait suggéré d'appeler un avocat. Si l'agent Lépine a appelé l'Aide Juridique, c'est sûrement parce que le requérant en a décidé ainsi. Ce témoignage n'affirme pas grand-chose en bout de piste. Quant à l'agent Lépine, il ne peut même pas confirmer si le droit a été exercé à la demande du requérant ou de sa propre initiative.

**48** En fait, la perception qui se dégage ici quant à l'exercice du droit ou du choix de l'accusé n'est pas vraiment celle d'un droit garanti par la *Charte* comme l'entend la jurisprudence. On perçoit plutôt une étape obligée dont les agents veulent se libérer, peu importe les circonstances. En somme, qu'il faille qu'un accusé parle à un avocat, point.

**49** Ce constat prend appui dans la preuve :

- le requérant qui répond n'avoir *pas besoin* d'un l'avocat à l'arrestation;
- la possibilité qu'il n'ait même pas demandé à exercer ce droit une fois au poste et que l'appel ait été l'initiative de l'agent.

**50** Le fait que l'on retient ou non maintenant que le requérant a voulu exercer ce droit n'y change rien. Il faut aussi regarder dans l'ensemble de la preuve comment les agents mettent en oeuvre ou non la facilitation de l'exercice du droit.

**51** Dans un tel contexte et vu les circonstances, il est des plus probables de croire que les agents voulaient avant tout se libérer du droit à l'avocat dans leur processus et passer à autre chose. Sinon, comment interpréter que l'agent Lépine puisse affirmer qu'il a peut-être lui-même décidé d'appeler le service de garde sans demande du requérant. Cette dernière hypothèse accredité aussi le témoignage du requérant voulant que l'agent ne lui a jamais offert de choix et composé directement un des deux services de garde.

**52** Ensuite suivra l'insatisfaction de la consultation mentionnée aux agents et la demande de pouvoir en appeler un autre.

**53** L'agent Lépine ne se souvient pas si le requérant l'a mentionné. Il n'y a rien de noté à ce sujet. Il demande normalement si le détenu est satisfait de sa consultation. Il considère qu'il s'agit d'un droit fondamental et qu'il aurait appelé un autre avocat en cas d'insatisfaction. L'agent Mayrand ne nous éclaire pas sur cette question.

**54** Notons tout d'abord qu'il n'y a pas une obligation pour les agents de s'assurer de la qualité de la consultation ou de la satisfaction d'un accusé une fois son droit exercé<sup>10</sup>.

**55** En revanche, s'il est raisonnable de croire que l'avocat a été brusque et agressif envers l'accusé et que

l'insatisfaction des conseils reçus est présumée, il y aura violation si l'on ne permet pas une deuxième consultation : **R. v. Hajouska**, [2015 ONCJ 263](#) (CanLII). Il faut préciser que dans cette affaire, les agents avaient admis que l'avocat avait eu la même attitude envers eux avant de passer l'appel à l'accusé.

**56** De façon plus générale que ce cas d'espèce qui rejoint le témoignage du requérant, la jurisprudence reconnaît que l'accusé doit agir avec diligence raisonnable dans l'exercice de son droit, ce qui suppose notamment d'exprimer son insatisfaction quant aux conseils reçus une fois la consultation terminée. C'est ce qu'a fait le requérant.

**57** Ce témoignage du requérant eu égard à l'ensemble de la preuve entourant le droit à l'avocat est plausible et crédible : malgré sa demande de pouvoir consulter un autre avocat pour des motifs d'insatisfaction, on aura considéré que l'exercice du droit avait eu lieu et qu'il n'y avait plus aucune question à se poser à ce sujet. Or, dans un tel cas, la facilitation de l'exercice du droit à l'avocat demandait qu'un second appel à un autre avocat se fasse.

**58** En conclusion, le témoignage du requérant est retenu. Il a, par balance de probabilités, démontré une violation à un des droits fondamentaux prévus à la *Charte*.

### **L'EXCLUSION DE LA PREUVE SOUS 24(2) DE LA CHARTE COMME REMÈDE APPROPRIÉ ?**

**59** L'analyse sous l'art. 24(2) sera brève.

**60** Quatre décisions récentes de la Cour supérieure traitent de la question de la mesure de réparation en matière de violation au droit à l'avocat.

**61** Dans **Costigan** précité, on en traite aux paragraphes 50 et suivants. Dans **Desmarchais c. R.**, [2019 QCCS 2646](#), le juge Royer, en ordonnant un nouveau procès, indique que ce type de violation milite en faveur de l'exclusion de la preuve (paragr. 31). Dans **Campion Létourneau c. R.**, [2019 QCCS 5636](#), le juge Grenier en traite aux paragraphes 78 à 107. Tout récemment, le 12 février dernier, le juge Downs dans **Lapierre c. R.**, [2020 QCCS 469](#) (CanLII) conclut également à l'exclusion de la preuve.

**62** Une synthèse de ces décisions pourrait être la suivante :

1. on reconnaît la gravité de la violation qui milite pour l'exclusion de la preuve. La même conclusion s'applique à l'étape d'analyser les incidences de la violation sur les droits de l'accusé;
2. quant à l'intérêt que la chose soit jugée au fond, on reconnaît le fléau que représentent les infractions en matière de conduite automobile et la fiabilité des éléments de preuve souvent recueillis tels que les échantillons d'haleine prélevés lorsque l'alcool est en jeu. Malgré ces facteurs, l'analyse milite pour l'exclusion de la preuve;
3. une fois tout mis en balance, l'exclusion de la preuve l'emporte.

**63** Le Tribunal adhère à ces analyses.

**POUR TOUS CES MOTIFS, LA COUR :**

**ACCUEILLE** la requête en partie.

**DÉCLARE** qu'il y a eu violation du droit à l'avocat du requérant prévu à l'article 10b) de la *Charte*.

**ORDONNE** à titre de réparation l'exclusion de la preuve recueillie postérieurement à la violation.

L'HONORABLE RICHARD MARLEAU J.C.Q.

- 1 R. v. *W.D.*, [\[1991\] 1 R.C.S. 742](#).
- 2 *Côté c. R.*, [2014 QCCA 864](#), paragr. 10-11; *R.B. c. R.*, [2014 QCCA 352](#); *R. c. R.E.M.*, [\[2008\] 3 R.C.S. 3](#), paragr. 56, *Bourdeau c. R.*, [2018 QCCA 786](#), par. 14.
- 3 Voir notamment. : *Cowie c. R.*, [2020 QCCS 164](#), *R. c. Tsakalis*, [2015 QCCS 2510](#), *Smith c. R.*, [2018 QCCS 728](#), *LSJPA-1530*, [2015 QCCA 1315](#), *Larochelle c. Cour du Québec*, [2017 QCCS 225](#), paragr. 9-10, *LSJPA-1363*, [2013 QCCA 2198](#), *R. c. Leclerc*, 2015 QCCS 4884, paragr. 30, *Martin c. R.*, [2019 QCCS 440](#), *Harvey c. R.*, [2008 QCCA 1101](#), *R. c. Babungi Bakuteka*, [2017 QCCQ 14396](#).
- 4 *R. c. Mellenthin*, [\[1992\] 3 R.C.S. 615](#).
- 5 *R. c. Nolet*, [\[2010\] 1 R.C.S. 851](#).
- 6 *R. v. Vanderbruggen*, [2006 CanLII 9039](#) (ON CA) et *R. v. Singh*, [2014 ONCA 293](#) (CanLII); voir aussi : *Cyr c. R.*, [2011 QCCS 2073](#), *R. v. Fenske*, [2016 MBCA 117](#) (CanLII), *R. v. Prestupa*, [2016 SKCA 118](#).
- 7 *Costigan c. R.*, [2019 QCCS 2477](#).
- 8 *R. v. Mac Coubrey*, [2015 ONSC 3339](#).
- 9 Voir aussi à titre d'exemples : *R. v. Thompson*, [2015 ONCA 800](#) (perte de notes), *Drouin c. R.*, [2015 QCCS 310](#) (absence de notes), *R. v. Loffy*, [2017 BCCA 418](#), *Belley c. R.*, [2018 QCCS 5762](#).
- 10 *R. c. Willier*, [\[2010\] 2 R.C.S. 429](#), paragr. 18 et 41.

---

Fin du document